



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/401/A
Date du prononcé 26 mars 2021
Numéro du rôle 2020/AL/242
En cause de : ETHIAS S.A. C/ E. B.

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* Accident du travail – état antérieur déstabilisé – rapport d'expertise – entérinement

EN CAUSE :

La sa ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « la sa E. »,
ayant pour conseil Maître Manuel MERODIO, avocat à 4020 LIEGE, bd Emile de Laveleye 64
et ayant comparu par Maître Sarah LALLEMAND,

CONTRE :

Madame E. B.,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « Madame B. »,
ayant pour conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 février 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e Chambre (R.G. 18/401/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 13 mai 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 14 mai 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 4 août 2020 sur base de l'article 747, §2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 février 2021 ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions additionnelles d'appel de Madame B., remises au greffe de la cour respectivement les 30 septembre 2020 et 21 décembre 2020 ;

- les conclusions et les pièces de la sa E., remises au greffe de la cour le 27 novembre 2020 ; son dossier de pièces, remis le 22 février 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 26 février 2021 et l'affaire a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Le 17 septembre 2015, Madame B. a été victime d'un accident du travail.

La sa E. a reconnu l'accident du travail et a proposé de retenir une incapacité permanente de travail de 4% à partir du 1^{er} juin 2016.

2

Madame B. a introduit la présente procédure par requête du 7 février 2018.

3

Par jugement du 17 avril 2018, le tribunal a ordonné une mesure d'expertise et a confié la mission à l'expert Penders.

4

L'expert a déposé son rapport le 8 février 2019.

Ses conclusions étaient les suivantes :

- Lésions : « *syndrome d'adaptation avec trouble dépressif régressif sur une personnalité antérieure borderline avec des évitements phobiques, le tout ayant été déséquilibré par l'accident du travail* » (page 7 du rapport)
- Incapacité temporaire : du 17 septembre 2015 au 28 février 2016
- Date de consolidation : 1^{er} mars 2016
- Incapacité permanente : 15 %

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

5

Par jugement du 27 mars 2020, le tribunal du travail de Liège (division Liège), entérinant le rapport de l'expert Penders, a dit pour droit ce qui suit :

« Dit qu'à la suite de son accident du travail du 17/9/2015, Madame B. a subi les incapacités temporaires totales suivantes :

- *Du 17/9/2015 au 28/2/2016*

Dit qu'elle reste atteinte d'une incapacité permanente partielle de 15% depuis la date de consolidation du 1/3/2016.

Condamne la sa E. à payer à Madame B. les indemnités et rentes légales sur les bases mentionnées ci-dessus en fonction d'un salaire de base fixé à 25 259,08 EUR pour l'ITT et à 29 413,32 EUR pour l'IPP, ainsi que les intérêts au taux légal dus depuis la date d'exigibilité.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours sans caution ni cantonnement.

La condamne aux dépens :

- *Frais d'expertise du Docteur Penders soit 2 318,29 EUR ayant fait l'objet d'une taxation.*
- *Indemnité de procédure : 262,37 EUR*

Condamne la sa E. au paiement d'un montant de 20 EUR au profit du Fonds servant à cofinancer l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. L'APPEL

6

La sa E. a interjeté appel du jugement *a quo* par requête du 13 mai 2020.

A titre principal, elle demande à la cour de fixer les conséquences de l'accident du travail comme suit :

- Incapacité temporaire de travail : 26 septembre 2015 au 28 février 2016
- Date de consolidation : 1^{er} mars 2016
- Taux d'incapacité permanente : 5%
- Salaire de base pour l'IT : 25 259,08 EUR
- Salaire de base pour l'IP : 29 413,32 EUR

A titre subsidiaire, la sa E. demande à la cour de désigner un nouvel expert judiciaire.

7

Madame B. demande la confirmation du jugement dont appel.

Elle demande la condamnation de la sa E. aux dépens d'appel liquidés à la somme de 174,94 EUR.

IV. LA DISCUSSION

4.1 Recevabilité de l'appel

8

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

9

L'appel principal est recevable.

4.2 Fondement de l'appel

4.2.1 Principes

10

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties.

L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert¹.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique², consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

11

Les cours et tribunaux font donc généralement confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf par exemple s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

¹ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

² Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert³.

12

Le principe en matière d'accident du travail est celui de l'indemnisation des lésions résultant des effets combinés de l'accident et des éventuels états pathologiques antérieurs.

13

La doctrine⁴ résume le mécanisme légal comme suit :

*« - pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui, le dommage eut existé ou soit apparu dans une telle mesure ;
- dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur (règle de la globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur). La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur.
- la réparation s'arrêtera dès lors que l'influence du traumatisme aura cessé de s'exercer et que c'est l'état pathologique évolutif d'origine interne qui seul évolue pour son propre compte (retour à l'état antérieur). »*

4.2.2 Application en l'espèce

a) Prise en compte de l'état antérieur

14

Il n'est pas contesté que Madame B. présentait avant son accident du travail du 17 septembre 2015 un état antérieur de personnalité *borderline* (page 6 du rapport de l'expert, page 5 du rapport du sapiteur Godfroi, page 5 des conclusions de Madame B. et page 3 des conclusions de la sa E.).

15

Madame B. estime que cet état antérieur a été modifié par l'accident du travail.

La sa E. considère quant à elle que l'accident et ses suites n'ont plus aucune influence sur cet état antérieur, qui a continué à évoluer pour son propre compte. Elle estime que l'accident a uniquement causé un « *simple trouble de l'adaptation* » (page 6 de ses conclusions), engendrant une incapacité permanente de travail de 5%.

³ Article 984 du Code judiciaire.

⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, 235.

16

Dans le cadre des travaux d'expertise, l'expert a assez rapidement indiqué qu'il estimait que « *l'état anxio-dépressif actuel a, au moins partiellement, été déclenché par l'accident de travail* » (page 6 du rapport de l'expert).

Le médecin-conseil de la sa E. a demandé « *un troisième avis, neutre, d'un psychiatre avec une analyse approfondie* » (page 6 du rapport de l'expert).

C'est de commun accord que l'expert et les parties ont décidé de faire appel au sapiteur Godfroi.

17

Le sapiteur Godfroi a évalué la situation psychologique de Madame B. et a rendu ses conclusions le 13 septembre 2018. Ses conclusions sont les suivantes :

« A l'heure actuelle, la symptomatologie évoque un état dépressif régressif, manifestement teinté de la personnalité antérieure.

(...) A noter que professionnellement, il existe un évitement phobique des situations rappelant le traumatisme initial.

(...) L'ensemble apparaissant justifier d'une incapacité de niveau moyen.

Dans le cadre de la réparation loi, il apparaît que la fragilité de la personnalité, liée à la structure antérieure ne doit pas être écartée. » (page 5 du rapport du sapiteur Godfroi du 13 septembre 2018, la cour souligne)

C'est donc en se basant à la fois sur sa propre analyse et sur le rapport de son sapiteur neuropsychiatre que l'expert a considéré que l'état antérieur dont souffrait Madame B. avant son accident avait été modifié par celui-ci et qu'il en résultait une incapacité permanente de 15%.

18

La sa E. ne verse aux débats aucun élément qui serait de nature à écarter les conclusions de l'expert.

Elle dépose un nouveau rapport établi par le neuropsychiatre Dufrasne qu'elle a mandaté et qui soutient que (1) l'état antérieur de personnalité *borderline* n'aurait pas été déstabilisé par l'accident et (2) que l'hypothèse d'une simulation par Madame B. est très loin d'être exclue.

L'expert a longuement examiné cette question de déstabilisation de l'état antérieur, en procédant à la désignation du sapiteur réclamé par la sa E., qui a rejoint le point de vue selon lequel cet état antérieur avait été déstabilisé.

La question de la recherche de bénéficiaires secondaires a également été évoquée en cours d'expertise et a participé à la décision de désigner un spécialiste neuropsychiatre avec le résultat que l'on connaît.

Les médecins mandatés par la sa E. ne partagent pas l'avis de l'expert, de son spécialiste et du médecin-conseil de Madame B., mais la cour rappelle que l'expert a précisément été désigné pour départager les avis médicaux contraires des parties.

19

Il ressort des considérations qui précèdent que le rapport de l'expert Penders est complet, circonstancié et motivé.

Il n'y a aucune raison d'écarter son rapport et de désigner un nouvel expert judiciaire.

b) Date de prise de cours de l'incapacité de travail temporaire de travail

20

L'expert a retenu que Madame B. a été en incapacité de travail à partir du 17 septembre 2015 (jour de l'accident).

Les parties exposent cependant toutes deux que Madame B. a continué à aller au travail jusqu'au 25 septembre 2015.

21

La cour retiendra donc un début d'incapacité de travail temporaire de travail au 26 septembre 2015.

c) Conclusion

22

La cour se rallie donc aux conclusions de l'expert et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a entériné ce rapport sur la question de l'évaluation du taux d'incapacité permanente de travail.

Le jugement sera par contre réformé quant à la date de prise de cours de la période d'incapacité temporaire de travail, pour la faire débiter le 26 septembre 2015.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel sous la seule émendation que la période d'incapacité temporaire de travail a pris cours le 26 septembre 2015,

Condamne la sa E. aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Madame B. à la somme de 174,94 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

